

N°1101737

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX

M. Abauzit  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés

Ordonnance du 16 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 1er juin 2011, présentée pour la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX, dont le siège est 31 rue d'Athènes ZI Les Estoublans à Vitrolles (13127), par Me Corneloup ; la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX demande que le juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- annule la décision du Département du Gard attribuant le marché de mise en sécurité des falaises de Saint-Nicolas – RD 979 à la société Hypogée ;
- annule la décision qualifiant son offre d'irrégulière ;
- annule la procédure de mise en concurrence dans sa totalité ou au moins annule cette procédure à compter du stade de l'analyse des offres ;
- condamne le Département du Gard à lui payer une somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles ;

La SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX soutient que :

- l'article 42 du code des marchés publics a été violé pour défaut d'indication précise quant au recours à la négociation ; en l'espèce le département s'est réservé le droit de négocier, sans indiquer avec précision s'il le fera ou non ; ce manquement est de nature à l'avoir lésée ; si elle avait su avec certitude si le département allait ou non recourir à la négociation son offre aurait pu être différente ;
- l'article 53 III du code des marchés publics a été violé, son offre n'étant pas irrégulière ; contrairement aux motifs du courrier du 25 mai 2011 toutes les prestations ont été chiffrées, d'autant qu'elle a décomposé les prix plus que demandé ; elle n'a pas minimisé les quantités à mettre en œuvre ; après avoir envisagé de qualifier son offre d'anormalement basse le département l'a qualifiée d'irrégulière ;

Vu, enregistré le 14 juin 2011, le mémoire présenté par le Département du Gard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SIGNALISATION à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Département du Gard fait valoir que :

- les dispositions de l'article 42 du code des marchés publics n'ont pas été méconnues et en tout état de cause la requérante ne démontre pas qu'elle a été lésée par le prétendu manquement ;

. l'article 6 du règlement de consultation en prévoyant que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier les offres respecte le principe de transparence des procédures dès lors que l'ensemble des candidats potentiels sont informés qu'une phase de négociation est susceptible d'être engagée ; le recours obligatoire et systématique à la négociation n'apparaît absolument pas pertinent, contrairement à la faculté d'y recourir en fonction de la teneur des offres remises ;

. la requérante ne justifie pas de la lésion ou d'un risque de lésion directe ou même indirecte ;

- les dispositions de l'article 53 III du code des marchés publics n'ont pas été violées dès lors que l'offre était incomplète ; l'article 5.1 Documents à produire, du règlement de consultation, lui imposait la fourniture d'une décomposition des prix n° 2, 6, 7 et 8 du bordereau des prix unitaires ;

. étaient absentes des quantités quant aux travaux décrits dans la décomposition du prix n° 6 travaux de purge ;

. était absent le chiffrage des travaux décrits dans la décomposition du prix n° 7 Travaux de filet plaqué ; les moyens spécifiques n'étaient pas chiffrés ;

. les travaux décrits dans la décomposition du prix n° 8 Travaux des écrans de filet classe 2 étaient irréguliers ; la fourniture et la mise en place et le scellement d'ancrage avec leur plaque 250x250x10 mm était prévue alors que la requérante propose une plaque d'appui de 200x200 mm, non conforme au cahier des charges ; les durées d'utilisation des moyens de levage ne sont pas chiffrées en ce qui concerne l'amenée repli chariot, la chariot, l'hélico mis à dispo, l'hélico B3 ;

- l'offre comportait une contradiction concernant les moyens de levage mécanisés ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Abauzit, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Corneloup, pour la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX,
- le Département du Gard,
- la société Hypogée ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 juin 2011 à 10 heures au cours de laquelle a été entendu le rapport de M. Abauzit, juge des référés et les observations de :

- Me Corneloup, pour la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX ;
- Mlle Guezennec et M. Gerasse, pour le Département du Gard ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : «Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.» ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : «Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de

l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.»;

Considérant que le Département du Gard a engagé une procédure d'appel d'offres, sous forme de procédure adaptée ouvert, en application de l'article 28 du code des marchés publics, ayant pour objet la mise en sécurité des falaises de Saint Nicolas, RD 979 ; que le marché prévoit que les ouvrages ou prestations seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement ; que la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX a présenté une offre qui a toutefois été écartée comme irrégulière par le Département du Gard car certaines prestations nécessaires à la bonne exécution du marché n'avaient pas été chiffrées et certaines quantités à mettre en œuvre avaient été minimisées et que son offre ne permettait pas de pouvoir réaliser les travaux conformément au cahier des charges ;

Considérant qu'aux termes l'article 35-I-1° du code des marchés publics : « [...] Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « III. – Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées [...] » ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des écritures du Département du Gard que le premier manquement reproché porte sur l'absence de mention de quantités quant aux travaux et fournitures décrits dans la décomposition du prix n° 6 travaux de Purge ; que sont concernées des quantités non mentionnées de Pack outillage, d'amenée et de repli de la chargeuse, de remblais de protection de route, de pince à purger, de vérin de purge, de compresseur de 5000 l, de coussin de purge, de radio ; qu'il ne ressort pas toutefois de l'instruction que les documents du marché impliquaient que soient nécessairement mentionnées les quantités minimales pour chacun de ces postes, ni qu'une telle mention soit indispensable pour vérifier le prix de vente unitaire des travaux de purge ; qu'en tout état de cause, il appartenait au département, qui a longuement interrogé la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX sur le montant de son offre par courrier du 26 avril 2011 de demander si nécessaire que soient précisées ces mêmes quantités ;

Considérant en deuxième lieu que le Département du Gard reproche à la société requérante l'absence de chiffrage des travaux décrits dans la décomposition du prix n° 7 Travaux de filet plaqué, en ce qui concerne les moyens spécifiques, concernant la quantité ou la durée d'utilisation des moyens de levage à savoir l'amenée et repli de la grue, la fourniture d' « hélico mis à dispo » et d' « hélico B 3 » ; qu'il ne ressort pas toutefois de l'instruction que les documents du marché impliquaient que soient nécessairement mentionnées les quantités minimales pour chacun de ces postes, ni qu'une telle mention soit indispensable pour vérifier le prix de vente unitaire des travaux en filet plaqué ;

Considérant en troisième lieu que le département regarde comme irréguliers les travaux décrits dans la décomposition du prix n° 8 Travaux des écrans de filet classe 2, au motif que le sous-détail de prix mentionne des plaques « 200 x 200 » non prévues par les documents du marché ; que toutefois, la requérante a justifié, dans son courrier du 26 avril 2011, que son offre était identique dans le cas des plaques 250 x 250 ; que l'irrégularité alléguée manque en fait ;

Considérant en quatrième lieu que si une contradiction apparaît dans l'offre quant aux moyens mécanisés de levage, entre le SOPAQ, qui ne mentionne que des moyens terrestres, et les

sous-détails de prix, lesquels font état de la mise à disposition d'un hélicoptère, cette circonstance n'est pas de nature à faire regarder l'offre comme comportant une contradiction emportant à elle-seule son rejet comme irrégulière, d'autant qu'il était loisible au département, dans son courrier du 26 avril précité, de demander toute explication utile sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Département du Gard n'était pas fondé à écarter comme irrégulière l'offre de la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX ; que, par suite, la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX, qui a été nécessairement lésée, est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché du Département du Gard ayant pour objet la mise en sécurité des falaises de Saint Nicolas-R 979, à compter du stade de l'analyse des offres ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX n'étant, dans la présente instance, ni une partie perdante, ni une partie tenue aux dépens, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à sa charge au titre des frais exposés par le Département du Gard et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Département du Gard une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché de mise en sécurité des falaises de Saint Nicolas-R 979 est annulée à compter du stade de l'analyse des offres.

Article 2 : Le Département du Gard versera à la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du Département du Gard au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE VERSANT TRAVAUX SPECIAUX, au Département du Gard et à la société Hypogée.

Fait à Nîmes, le 16 juin 2011

Le juge des référés,



F.ABAUZIE

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

David BERTHOD